

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA GAITE LYRIQUE

LOT N° 3

ASSURANCE "RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX ET DES DIRIGEANTS"

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le présent cahier des clauses particulières est composé de conditions particulières.

PLAN DU CONTRAT

CONDITIONS PARTICULIERES

| | |
|---------------------------------------------------------------------|----------|
| RESPONSABILITE CIVILE MANDATAIRES SOCIAUX ET DIRIGEANTS..... | 4 |
| 1/ IDENTIFICATION - ADMINISTRATION DU CONTRAT : | 4 |
| 2/ DEFINITIONS : | 5 |
| 3/ OBJET DE LA GARANTIE : | 8 |
| 4/ EXCLUSIONS : | 9 |
| 5/ DECLARATION DES SINISTRES : | 10 |
| 6/ DEFENSE : | 11 |
| 7/ PERIODE DE GARANTIE : | 11 |
| 8/ ETENDUE GEOGRAPHIQUE : | 12 |
| 9/ MONTANT DES GARANTIES : | 12 |
| 10/ FRANCHISES : | 13 |
| 11/ PRIME : | 13 |
| 12/ CONNAISSANCE DES RISQUES : | 13 |
| 13/ RESILIATION APRES SINISTRE : | 13 |
| 14/ PIECES ANNEXES : | 13 |

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

DES MANDATAIRES SOCIAUX

ET DIRIGEANTS

DE LA

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA GAITE LYRIQUE

CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT COMPAGNIE.....

NUMERO

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

RESPONSABILITE CIVILE MANDATAIRES SOCIAUX ET DIRIGEANTS

N°

1 / IDENTIFICATION - ADMINISTRATION DU CONTRAT :

1.1 - SOUSCRIPTEUR ASSURE :

LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA GAITE LYRIQUE

représentée par son Directeur Général en exercice.

1.2 - ADRESSE ADMINISTRATIVE :

3 Rue Papin
75003 PARIS

1.3 - ACTIVITÉS :

Toutes les activités de l'assuré et de ses services annexes.

1.4 - ASSUREUR - COASSUREUR :

1.5 - EFFET : 1^{ER} JANVIER 2018

1.6 - ÉCHÉANCE : 1^{ER} JANVIER

PRÉAVIS DE RÉSILIATION : 4 MOIS

1.7 - DURÉE DU CONTRAT :

4 ANS et 7 MOIS avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **4 mois** avant l'échéance.

2 / **DEFINITIONS :**

2.1 - **ASSURÉ :**

Les dirigeants sociaux du souscripteur, personnes physiques passés, présents ou futurs, désignés et nommés régulièrement. On entend par dirigeant social :

- ✓ Le Président ;
- ✓ Les Vices Présidents ;
- ✓ Les administrateurs
- ✓ Le Directeur Général ;
- ✓ Les Directeurs Généraux adjoints ;
- ✓ Les Directeurs ;
- ✓ Les agents comptables.

Ainsi que, par extension :

- ✓ les personnes reconnues comme dirigeants de fait par décision judiciaire.

Il est convenu que les garanties sont également accordées aux dirigeants sociaux :

- ✓ des filiales du souscripteur, existantes, créées ou acquises au cours de la durée du contrat ;
- ✓ des SCI qui dépendent du souscripteur ;
- ✓ des groupements d'intérêt économique, des sociétés en participation. La garantie est toutefois acquise à l'assuré qu'à concurrence du pourcentage de sa participation dans ses entités ;
- ✓ des associations dont le conseil d'administration est majoritairement composé de membres du personnel ou de dirigeants des sociétés assurées, les fondations d'entreprise créées à l'initiative des sociétés assurées ;

La notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre ces différentes personnes morales.

Pour ces personnes morales, il est formellement convenu que le présent contrat vient en complément ou à défaut des contrats ou garanties souscrits par ces organismes et que ceux-ci constituent la franchise du présent contrat.

Pour la garantie des « risques employeur », la définition de l'assuré est étendue à la personne morale souscriptrice.

2.2 - **TIERS OU AUTRUI :**

Toute personne autre que l'assuré.

2.3 - **DOMMAGES CORPORELS :**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

2.4 - DOMMAGES MATÉRIELS :

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.5 - DOMMAGES IMMATÉRIELS :

Tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel, consécutif ou non à un dommage corporel ou matériel.

2.6 - ASSUREUR :

..... qui, en cas de coassurance, agit en qualité de gestionnaire du contrat.

2.7 - ACTIVITÉS GARANTIES :

Celles définies aux conditions particulières.

2.8 - FAIT GÉNÉRATEUR :

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

2.9 - ECHÉANCE ANNUELLE :

Celle qui marque le début de chaque période annuelle d'assurance.

2.10 - CODE :

Le Code des assurances

2.11 - GARANTIE PAR ANNÉE D'ASSURANCE :

L'engagement maximum de l'assureur pour garantir les sinistres survenus pendant la période :

- comprise entre la date du début de garantie et celle de l'échéance principale.
- de 12 mois comprise entre deux échéances principales.
- comprise entre la date de l'échéance principale et celle de cessation de la garantie.

2.12 - SINISTRE :

Toutes réclamations amiables ou judiciaires formulées contre l'assuré pendant la période d'effet du contrat, quelle que soit la date du fait générateur.

Il est convenu que l'ensemble des réclamations, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause technique initiale, constituera un seul et même sinistre dont la date sera celle correspondant à la première réclamation.

2.13 - FRANCHISE :

Somme fixe et/ou fraction du dommage pris en charge par l'assureur et que l'assuré conserve toujours à sa charge sur le coût d'un sinistre ; cette franchise vient en déduction du montant de la garantie par sinistre mais ne s'imputera pas sur celui prévu par année d'assurance.

2.14 - VIOLATION DU DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE :

Tout manquement aux règles statutaires applicables à un agent de droit public, ou tout manquement aux dispositions de son contrat qui le lie à la personne morale assurée, quelle que soit la source de ces dispositions, notamment celles issues de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des lois, règlements, principes généraux fixés par la jurisprudence, des conventions et du règlement intérieur de la personne morale souscriptrice ou assurée.

Sont notamment considérés comme une violation du droit de la fonction publique :

- a) Toute discrimination, quel que soit son fondement ou son objet ;
- b) Tout harcèlement sexuel ou moral, ou toute attitude excédant les limites de l'exercice normal de l'autorité hiérarchique ;
- c) Toute éviction ou rupture abusive ou irrégulière ;
- d) Toute sanction disciplinaire irrégulière ;
- e) Tout refus abusif ou irrégulier de titularisation ; tout refus fautif de renouvellement d'un contrat ; toute affectation irrégulière ; toute fausse promesse ; tout refus de réintégration d'un agent de droit public irrégulièrement licencié, révoqué ou évincé, tout refus abusif de promotion, toute appréciation injustifiée portant atteinte au déroulement de la carrière d'un agent de droit public ;
- f) Tout manquement au devoir de protection fonctionnelle d'un agent de droit public par la personne morale assurée, notamment contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont un agent de droit public peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions.

La violation du droit de la fonction publique doit avoir été commise par un assuré dans le cadre de relations liées à l'emploi au sein de la personne morale assurée avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat, au préjudice de tout assuré personne physique, ou de tout postulant à une fonction auprès de la personne morale souscriptrice ou assurée.

2.15 - VIOLATION DU DROIT SOCIAL :

Toute violation de la réglementation applicable aux relations de travail au sein de la personne morale assurée, envers un agent de droit privé, quelles que soient les sources de cette réglementation, notamment les dispositions issues du contrat de travail (écrit ou non), du règlement intérieur, du Code du travail ou du Code pénal.

Sont notamment considérés comme une violation du droit social :

- a) Toute discrimination, quel que soit son fondement ou son objet ;
- b) Tout harcèlement sexuel ou moral ;
- c) Toute éviction ou rupture abusive ou irrégulière ;

d) Toute mesure disciplinaire abusive ; toute violation de la vie privée ; toute violation relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; toute présentation fautive ou inexacte d'un poste de travail au sein de la personne publique territoriale.

La violation du droit social doit avoir été commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat par un assuré au préjudice de tout assuré personne physique, ou de tout postulant à un emploi auprès de la personne morale souscriptrice ou assurée.

3 / OBJET DE LA GARANTIE :

3.1 - Sous réserve des exclusions et limitations de garantie prévues par ailleurs, l'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, par suite d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la personne morale souscriptrice, de violation des statuts de la personne morale souscriptrice (ou de ses établissements gérés) dont l'assuré est dirigeant, ou de faute commise par l'assuré dans sa gestion.

3.2 - La garantie s'applique également aux recours exercés :

3.2.1 - Contre les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause d'assurés décédés qui exerçaient leurs fonctions auprès de la personne morale souscriptrice (ou de ses établissements gérés) au moment du fait générateur.

3.2.2 - Contre les représentants légaux ou ayants cause des assurés, lorsque ces derniers sont frappés d'incapacité juridique, qu'ils sont déclarés faillis ou qu'ils ont sollicité un concordat ou un sursis de paiement.

3.3 - La garantie est étendue aux risques employeurs soit la prise en charge, par l'assureur, du règlement des conséquences pécuniaires résultant de toute réclamation introduite par un agent à l'encontre d'un assuré pendant la période d'assurance ou la période subséquente, mettant en jeu sa responsabilité administrative ou civile, en raison de toute violation du droit de la fonction publique ou de toute violation du droit social.

L'assureur prend en charge les frais de défense exposés par un assuré suite à toute réclamation garantie par le présent contrat.

Ces frais de défense concernent la défense de l'assuré :

- devant toutes les juridictions, notamment administratives, judiciaires ou pénales ;
- dans le cadre de toute procédure ou transaction amiable ;
- dans le cadre de toute enquête menée par une autorité administrative ayant un pouvoir de réglementation et de contrôle, notamment par la Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination et pour l'Egalité ;
- dans le cadre de toute procédure disciplinaire devant le conseil de discipline ou le conseil de discipline de recours dans le cadre de tout recours gracieux auprès de la personne morale assurée.

4 / EXCLUSIONS :

SONT EXCLUS AU TITRE DU PRESENT CONTRAT :

4.1 - Les conséquences de la faute intentionnelle ou dolosive des personnes physiques ayant la qualité d'assuré.

Il appartient à l'assureur de prouver la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (article L. 113-1 du Code des assurances).

4.2 - L'amende, les impôts, les taxes ou toute autre pénalité.

4.3 - Les dommages inéluctables pour l'assuré, lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire.

4.4 - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

4.4.1 - **Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**

4.4.2 - **Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappent directement une installation nucléaire.**

4.4.3 - **Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.**

La responsabilité du fait de la propriété ou de l'utilisation de matériels de radiographie ou à rayonnement ionisant à usage technique reste garantie pour autant que la détention et/ou l'utilisation de ces matériels ne soient pas soumises à autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

4.5 - Les réclamations relatives aux dommages (ou aux actes ou décisions à l'origine des dommages) d'atteinte à l'environnement résultant :

* **de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses.**

* **de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations ou modifications de températures.**

* **de demandes de nettoyage, traitement ou désintoxication**

4.6 - Les réclamations faites :

- * **pour le compte d'un dirigeant,**
- * **ou sur l'instigation (ou selon les directives) d'un dirigeant, contre un autre dirigeant des organismes assurés ou de l'un des établissements gérés.**

4.7 - Les réclamations relatives aux rémunérations ou avantages dus ou inclus en argent ou en nature (y compris les avantages occultes)) sauf pour la garantie des "risques employeur"..

4.8 - Les réclamations trouvant leur origine dans les fautes imputables à la personne morale dont l'assuré est dirigeant, notamment les réclamations relatives aux activités, aux biens ou aux engagements de l'entreprise sauf pour la garantie des "risques employeur"..

4.9 - Les conséquences d'une insuffisance ou d'une absence d'assurance des activités, des biens ou des engagements de la personne morale dont l'assuré est dirigeant.

4.10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison d'un dommage corporel, d'un dommage matériel ou d'un dommage immatériel consécutif à des dommages corporels ou matériels sauf pour la garantie des "risques employeur" et sauf pour les réclamations destinées à obtenir la réparation de tout dommage immatériel consécutif introduites par tout actionnaire de la personne morale assurée..

5 / DECLARATION DES SINISTRES :

Sous peine de déchéance, l'assuré est tenu de donner avis de chaque sinistre à l'assureur, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance afin d'arriver, d'un commun accord, s'il y a lieu, à une transaction et d'éviter une action judiciaire.

Ils doivent y joindre un exposé sommaire des faits, les copies des pièces éventuelles du dossier et de la réclamation formulée avec son avis personnel. Ils sont tenus de fournir à l'assureur tous renseignements et justifications utiles pour lui permettre de se faire une opinion et d'assister l'assureur dans l'expertise.

Faute par le souscripteur ou les assurés de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

6 / **DEFENSE :**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur défend l'assuré devant les tribunaux administratifs, judiciaires ou répressifs. Cette garantie comprend notamment les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise ou d'avocat et les frais de procès.

La garantie est étendue aux frais et honoraires découlant de la gestion précontentieuse du litige.

L'assuré doit remettre à l'assureur au plus tard ***dans les plus brefs délais*** tous avis, lettres, convocations, actes judiciaires ou extrajudiciaires qui lui seraient remis ou signifiés, personnellement ou à ses préposés, l'assureur se réservant, en cas de retard, le droit de réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour lui.

6.1 - Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours. **L'avocat est désigné par l'assuré, avec le consentement de l'assureur.**

Les frais de procès ou de règlement ne viennent pas en déduction du capital garanti au titre des dommages couverts par le présent contrat. Toutefois, en cas d'indemnisation supérieure au chiffre de garantie fixé par le contrat, ils sont supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de leur part respective dans l'indemnisation.

6.2 - Devant les juridictions pénales, si les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de son assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Toutefois, l'assureur ne peut exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils. **L'avocat est désigné par l'assuré, avec le consentement de l'assureur.**

6.3 - ARBITRAGE :

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, chaque partie désigne, à ses frais, son propre avocat. A défaut d'accord entre eux, les deux avocats désignent un confrère dont l'avis s'impose et dont les frais et honoraires sont supportés également par l'assureur et l'assuré.

7 / **PERIODE DE GARANTIE :**

Les garanties prévues au contrat s'appliquent aux déclarations ou réclamations portées à la connaissance de l'assureur entre la date de prise d'effet et la date de suspension ou de cessation de la garantie à laquelle ces déclarations ou réclamations se rattachent, **à l'exclusion des faits générateurs, litiges ou réclamations concernant l'assuré (ou la société dont il est dirigeant) et dont l'assuré a connaissance lors de la souscription de cette garantie comme étant susceptibles d'en entraîner l'application.**

Conformément aux dispositions formulées à l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des assurances en application de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, *"la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.*

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie."

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

L'organisme s'engage à donner à l'assureur toutes les informations nécessaires à son recours éventuel contre le précédent assureur au titre des jurisprudences de la Cour de Cassation sur le "fait générateur".

La limite de garantie fixée pour la dernière année d'assurance vaut alors tant pour ces réclamations que pour toutes celles qui ont été portées à la connaissance de l'assureur depuis la dernière date d'échéance annuelle ayant précédé la date de résiliation.

8 / ETENDUE GEOGRAPHIQUE :

La garantie s'exerce dans le MONDE ENTIER, à l'exclusion des réclamations ayant pour origine la violation d'une loi ou l'activité des organismes assurés aux Etats Unis, au Canada ou en Australie.

Les indemnités mises à la charge de l'assuré à l'étranger lui sont uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre valeur officielle en Euros.

9 / MONTANT DES GARANTIES :

Les garanties accordées **par sinistre et par année d'assurance** portent sur :

- * l'ensemble des réclamations ou déclarations présentées à l'assureur au cours d'une même année d'assurance.
- * et l'ensemble des réclamations ou déclarations relatives au même fait générateur, quelque soit leur échelonnement dans le temps.

Les montants ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnités, sans reconstitution de garantie au titre de la même année d'assurance.

Tous dommages et préjudices confondus : **5 000 000 €** par sinistre et par année d'assurance.

10 / FRANCHISES :

Franchise **NEANT**

11 / PRIME :

11.1 - LA PRIME ANNUELLE EST FIXÉE À :

..... € Hors Taxes soit

..... € TTC.

11.2 - RETARD DU PAIEMENT DES PRIMES :

L'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités nécessaires à l'assuré pour le paiement.

12 / CONNAISSANCE DES RISQUES :

Les assureurs déclarent avoir eu une connaissance suffisante des risques et, dès lors, renoncent à toute sanction contre l'assuré pour toute aggravation des risques garantis.

13 / RESILIATION APRES SINISTRE :

Il est convenu que l'assureur renonce à la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances.

14 / PIECES ANNEXES :

Conditions générales modèle

**Le Souscripteur,
La Société d'Exploitation de la Gaîté Lyrique**

L'assureur,